

LOIS

LOI n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 7° L'allocation d'orphelin. »

Art. 2. — Un chapitre V-2 « Allocation d'orphelin » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE V-2

Allocation d'orphelin.

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil.

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

« Art. L. 543-6. — Peuvent seuls bénéficier de l'allocation :

« 1° Le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ;

« 2° La personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère.

« Dans le cas prévu au 1° du présent article, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement.

« Bénéficient également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus.

« Art. L. 543-7. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation.

« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment :

« Les taux de l'allocation compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père et de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ;

« Le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels l'allocation cesse éventuellement d'être due.

Loi n° 70-1218. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1486 ;
Rapport de M. Macquet, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1500) ;
Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 10 décembre 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 106 (1970-1971) ;
Rapport de M. Cathala, au nom de la commission des affaires sociales, n° 115 (1970-1971) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1970.

« Art. L. 543-9. — L'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est ainsi modifié :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation d'orphelin. La première est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et la seconde dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code. »

Art. 4. — Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Soit l'allocation d'orphelin. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
HENRI DUVILLARD.

LOI n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative

Loi n° 70-1219. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1253 ;
Rapport de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1366) ;
Discussion et adoption le 18 novembre 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 63 (1970-1971) ;
Rapport de M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 92 (1970-1971) ;
Discussion et adoption le 18 novembre 1970.